



**CAISSE DES ECOLES
VILLE DE SARCELLES**
KB/RP

N°2026-11

Délibération

Séance du 01 juin 2026

Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57

Rapporteur : Monsieur Bassi KONATÉ, Président de la Caisse des écoles,

L'an deux mille vingt-six, le premier juin à dix-huit heures, les membres du comité, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis au Centre administratif, sous la présidence de M.Bassi KONATE, président de la Caisse des écoles.

Etaient présents :

Monsieur Bassi KONATE (président de la Caisse des écoles), Mme Stéphanie AMRAM (adjoints au Maire), Mme Aurélie WALLABREGUE, Mme Odile STANCIU, Mme Patricia HUCHER, Mme Turkan INAN (conseillères municipaux), Mme Aziza BERKOUKI, Mme Nathalie GOUGET, M. Frédéric NICOLAS, M. Christian TERRAL, Mme Hayette ZERROUKI (membres élu), Mme Anne-Laure PORTE, Mme Isabelle GALLOIS (Inspectrices de l'Education Nationale).

Etaient excusés :

Mme Christine CHAMPEL, Mme Ayzate CHANFI (adjointes au Maire), (conseillère municipale), Mme Isabelle BENTZ, Mme Corinne COMBES, Mme Bochra HACHANI, Mme Denise LEMBA (membres élu).

Représentés par pouvoir :

Mme Isabelle BENTZ pouvoir est donné à M. TERRAL (membre élu).

Mme Ayzate CHANFI BENTZ pouvoir est donné à Mme Aurélie WALLABREGUE (conseillère municipale)

Le quorum est constaté.



Le Comité,

Sur le rapport présenté par Monsieur Le Maire Bassi KONATÉ, Président de la Caisse des écoles,

Considérant l'avis favorable du comptable public à l'adoption de la nomenclature M 57 au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que la Caisse des écoles souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville en M14,

Vu :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Autorise le président de la caisse des écoles à procéder, à compter du 1 janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Le maire,
Président de la Caisse des écoles
Bassi KONATE

